



CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 8 octobre 2019

Le 8 octobre deux mil dix-neuf à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 septembre 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUN, Maire.

Présents : Mmes Sirieix, Desplat, Bonnet-Njamkepo. Ms. Royoux, Bourdonnay, Damaz, Verdier, Dubois, Challos, Dutailly.

Absente excusée : Mme GILLOT Céline donne pouvoir à Mr Royoux.

Absent : M. Herreman.

Mr Dubois est élu secrétaire de séance.

2019 / 37 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- DÉCIDE de créer un poste d'Agent Technique territorial à partir du 1^{er} octobre 2019 pour 23.50 heures par semaine (payées 21h00) afin de satisfaire aux besoins des services techniques de la commune. Les horaires seront répartis comme suit :
 - Lundi = 12h00 – 13h45 / 14h30 – 18h30 = 5.75
 - Mardi = 12h00 – 13h45 / 14h30 – 18h30 = 5.75
 - Mercredi = ne travaille pas
 - Jeudi = 12h00 – 13h45 / 14h15 – 18h30 = 6
 - Vendredi = 12h00 – 13h45 / 14h15 – 18h30 = 6

Voté à l'unanimité.

2019 / 38 – REVERSION DE LA COMPENSATION D'EPN AU SYNDICAT LA CLÉ DES CHAMPS

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLE/BCLI/2018-59 portant création du syndicat « La Clé des Champs" au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2018_72 de la commune de Marcilly sur Eure, approuvant l'adhésion de la Commune au syndicat « La Clé des Champs"

Il est demandé aux membres du conseil municipal de voter le versement de l'attribution de compensation par EPN au syndicat « La Clé des Champs"

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vote le versement de l'attribution de compensation pour le montant de 31 612,00 € au syndicat "La Clé des Champs".

Voté à l'unanimité.

2019 / 39 – CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT POUR LA POSE DE RADARS PÉDAGOGIQUES

Afin de financer l'installation de trois radars pédagogiques rue de Nonancourt, route de Bû et route de Saint André, le Conseil municipal a décidé de solliciter le Département pour obtenir une subvention au titre des amendes de police, programme 2019.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention avec le Département.
- AUTORISE Mr le Maire à demander une dérogation pour anticiper la réalisation des travaux.

Voté à l'unanimité.

2019 / 40 – CONVENTION AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Après avoir pris connaissance des documents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le Maire à signer la convention avec la Médiathèque Départementale de l'Eure.

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

2019 / 41 – SERVICE MOBILITÉ DURABLE – TRANSPORT SCOLAIRE

Après s'être vu présenter les documents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le Maire à signer la convention avec EPN (Évreux Porte de Normandie) pour la mise à disposition de notre personnel dans les transports scolaires.

Voté à l'unanimité.

2019 / 42 – ENCAISSEMENTS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'accepter le remboursement de :
 - 198,21 € correspondant au remboursement EDF suite à la facture négative N°10097849477 DU 01/08/2019
 - 288,00 € correspondant à la franchise du sinistre du 12/12/2018 – mairie contre Translocoto – barrières du café
 - 312,74 correspondant à une petite partie du sinistre mairie contre Mr MCHAREK (BellaPizza)

Voté à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (Cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET De jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

2019 / 44 – INDEMNITÉ DE CONSEIL AU PERCEPTEUR

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif au versement par les Communes et établissements publics locaux de l'indemnité de conseil aux Comptables Publics chargés des fonctions de Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'accorder à M. Olivier CHALAYE, l'indemnité de conseil au taux de 100 %.

Voté à l'unanimité.

2019 / 45 – DÉCISIONS MODIFICATIVES

1) Apurement du compte 21531 :

Ce compte ne peut être utilisé en application de l'instruction M14, que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

Investissement / dépenses / chapitre 041 / compte 21538 : - 4.229,08 €

Investissement / recettes / chapitre 041 / compte 21531 : 4.229,08 €

Cette décision, d'ordre budgétaire, est sans incidence sur le résultat de la section d'investissement et n'entraîne aucune dépense.

2) Travaux au 2031 :

Les frais d'étude pour l'agrandissement de la salle des sports ont été suivis de travaux, donc il faut prévoir leur intégration définitive par une décision modificative du budget :

Investissement / dépenses / chapitre 041 / compte 2031 : - 1734,20 €

Investissement / recettes / chapitre 041 / compte 20311 : 1734,20 €

3) Virement du fonctionnement vers l'investissement pour l'achat du tracteur, divers travaux dans les écoles et mise à niveau de l'informatique :

Fonctionnement / dépenses / compte 615221 : - 20 000 €

Fonctionnement / dépenses / compte 615221 : - 12 000 €

Investissement / dépenses / compte 21312 : 15 000 €

Investissement / dépenses / compte 21318 : 5 000 €

Investissement / dépenses / compte 21571 : 12 000 €

Voté à l'unanimité.

2019 / 46 – SOUTIEN AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 à L. 2121-34,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2018 relative au soutien aux commerces de proximité,

Exposé des motifs :

La vitalité de notre centre-ville constitue un facteur d'attractivité pour notre commune et contribue à la qualité de vie dont bénéficient les habitants.

Or, les commerces de proximité connaissent des difficultés spécifiques qui appellent un véritable appui.

Aujourd'hui, des commerces de proximité sont installés sur notre commune. Or, ces commerces de proximité sont essentiels à la vie de notre commune.

Notre conseil municipal a déjà pris des initiatives en faveur du commerce. Il envisage également d'instaurer, sur le fondement de l'article 1388 quinquies C du Code général des impôts, un abattement de 15 % de la part communale de la taxe foncière pour les commerces de détail de moins de 400 m²

Le Département a pris l'initiative d'une action concrète et coordonnée à l'échelle de l'ensemble du territoire euros. Le conseil municipal partage le diagnostic relatif au besoin d'un soutien aux commerces de proximité.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet d'inscrire notre commune dans cette démarche collective, d'affirmer et décrire le besoin de soutien aux commerces de proximité sur notre territoire et de solliciter le déploiement de l'aide départementale au bénéfice des commerçants éligibles de la commune.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'affirmer un besoin local de soutien aux commerces de proximité de la commune.
- DECIDE de solliciter le déploiement de l'aide départementale au bénéfice des commerces de proximité éligibles de la commune.

Voté à l'unanimité.

2019 / 47 – DÉMARCHE JURIDIQUE – TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu la requête déposée le 12/09/2019 par Mme Sylvie SIRIEIX auprès du Tribunal Administratif de Rouen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mr le Maire, Claude ROYOUX, à défendre cette affaire auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

2019 / 48 – FONCTION D'ADJOINTE DE MME SYLVIE SIRIEIX – DÉCISION DU CONSEIL SUR LE MAINTIEN DE CETTE FONCTION SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS

Par arrêté en date du 23 juillet 2019, Monsieur le Maire, Claude ROYOUX, a retiré à Mme Sylvie SIRIEIX les délégations de fonction et de signature qu'il lui avait accordées le 10 février 2017.

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI, précise :
« Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le maintien de Mme Sylvie SIRIEIX dans ses fonctions d'adjointe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- SE PRONONCER sur le maintien de Mme Sylvie SIRIEIX dans ses fonctions d'adjointe.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

Nombre de votants :	11
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés	11

Le résultat des opérations de vote est le suivant :

11 voix contre le maintien de Mme Sylvie SIRIEIX dans ses fonctions d'adjointe

0 voix pour le maintien de Mme Sylvie SIRIEIX dans ses fonctions d'adjointe

Mme Sylvie SIRIEIX est déchue dans sa fonction d'adjointe à la mairie de Marcilly sur Eure.

DIVERS

- SIEGE – redevances occupation du domaine public,
- Eclairage Résidence les Pâtures de Brazais,
- Caution ASSE - Opposition main levée Résidence les Pâtures de Brazais,
- Demande location de salle (jeux vidéo),
- Relevé topographique de l'Eglise,
- Chemin rural pour la fibre,
- Mobilier pour la maison communale,
- Sens de circulation Ruelle du Bon Secours,
- Reprise de voirie « Résidence Le Val »,
- Reprise de voirie lotissement « La Renarde ».